



**LA PREFETE DE LA CHARENTE MARITIME**

Arrêté préfectoral n° 2011 - 2866

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 10 - 2541 du 23 septembre 2010 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime**

**La Préfète de la Charente-Maritime**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 2541 du 23 septembre 2010 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** le compte rendu de la réunion du comité de suivi de la pêche de loisir du 24 mai 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER**

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 est complété par la phrase suivante :  
En cas d'impossibilité par le titulaire de relever lui-même son filet pour raison médicale, et à titre exceptionnel, le filet peut être relevé par une tierce personne. Il appartient au titulaire d'en avvertir préalablement la direction départementale des territoires et de la mer en joignant un certificat médical, et de délivrer une autorisation nominative écrite et signée à la personne le remplaçant.

## ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 est modifié comme suit : Les autorisations ne permettent à son titulaire la pose que d'un seul filet. Elles peuvent concerner 2 communes maximum, le filet ne pouvant être posé que sur l'une ou l'autre des communes demandées.

## ARTICLE 3 - APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, et le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 25 AOUT 2011

La Préfète,



**Béatrice ABOLLIVIER**

**Pour publication au recueil des actes administratifs**  
Préfecture de la Charente-Maritime

### **Pour information :**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Direction Générale de l'Alimentation  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime  
Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime  
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes  
IFREMER  
CPML17  
Associations de pêche de loisir